

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

# Les règles d'affichage en matière de congés payés sont modifiées !

Dans une précédente actualité, nous vous informions que des modifications étaient apportées aux règles d'affichage concernant le règlement intérieur, suite à la publication d'un décret au JO du 22 octobre ...

## Sommaire

- Régime en vigueur avant le décret
- Nouveau régime depuis le décret
- Références

Dans une précédente actualité, nous vous informions que des modifications étaient apportées aux règles d'affichage concernant le règlement intérieur, suite à la publication d'un décret au JO du 22 octobre 2016.

Nous abordons cette fois spécifiquement les modifications apportées dans le domaine des congés payés.

## Régime en vigueur avant le décret

### Ordre des départs en congé

Selon l'article D 3141-6, l'ordre des départs en congé est :

- Communiqué à chaque salarié 1 mois avant son départ ;
- Et **affiché** dans les locaux normalement accessibles aux salariés.

#### Article D3141-6

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'ordre des départs en congé est communiqué à chaque salarié un mois avant son départ, et affiché dans les locaux normalement accessibles aux salariés.

## Caisse des congés payés des professions du BTP

Selon l'article D 3141-28, l'employeur **affiche**, à une place convenable et aisément accessible dans les locaux de l'entreprise où s'effectue le paiement des salariés :

- La raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié.

#### Article D3141-28

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur affiche à une place convenable et aisément accessible dans les locaux de l'entreprise où s'effectue le paiement des salariés la raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié.

## Caisse des congés payés artistes du spectacle

Selon l'article D 7121-45, l'employeur **affiche** de façon apparente, dans les locaux où s'effectue le paiement des salariés :

- La raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié.

### Article D7121-45

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur affiche de façon apparente, dans les locaux où le paiement des salaires est réalisé, la raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié.

## Nouveau régime depuis le décret

### Ordre des départs en congé

Selon l'article D 3141-6 modifié par le décret 2016-1418, l'ordre des départs en congé est désormais uniquement :

- **Communiqué**, par tout moyen, à chaque salarié 1 mois avant son départ.

L'obligation d'affichage disparaît désormais depuis le 23 octobre 2016.

### Article D3141-6

Modifié par Décret n°2016-1418 du 20 octobre 2016 - art. 2

L'ordre des départs en congé est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ.

## Caisse des congés payés des professions du BTP

Selon l'article D 3141-28 modifié par le décret 2016-1418, l'obligation d'affichage est désormais remplacée par la **communication**, par tout moyen, aux salariés de la raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié.

### Article D3141-28

Modifié par Décret n°2016-1418 du 20 octobre 2016 - art. 3

L'employeur communique, par tout moyen, aux salariés, la raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié.

## Caisse des congés payés artistes du spectacle

Selon l'article D 7121-45 modifié, l'obligation d'affichage est désormais remplacée par la **communication**, par tout moyen, aux salariés de la raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié.

### Article D7121-45

Modifié par Décret n°2016-1418 du 20 octobre 2016 - art. 5

L'employeur communique par tout moyen aux salariés la raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié.

### Extrait du décret :

#### Article 2

L'article D. 3141-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 3141-6.-L'ordre des départs en congé est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ. »

#### Article 3

L'article D. 3141-28 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 3141-28.-L'employeur communique, par tout moyen, aux salariés, la raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié. » (...)

#### Article 5

A l'article D. 7121-45 du même code, les mots : « affiche de façon apparente, dans les locaux où le paiement des salaires est réalisé, » sont remplacés par les mots : « communique par tout moyen aux salariés ».

## Références

Décret n° 2016-1418 du 20 octobre 2016 relatif à la simplification des obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration, JO du 22 octobre 2016